



Avis de l’AHCM sur la modification n°1 du Plan de
Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'Isère dans
la vallée du Grésivaudan à l'amont de Grenoble.

(Mise à disposition du 25 septembre au 25 octobre 2025)

Le four à pain, Allée de Châteauneuf, 38240 MEYLAN
ahcm.meylan@orange.fr

L'Association des Habitants de Charlaix Maupertuis - AHCM

L'AHCM est une association d'habitants dont l'un des objectifs principaux est la défense des intérêts des adhérents et des résidents du quartier, intérêts entendus dans le sens le plus large du terme. Elle veille au bien-être de la population et intervient sur toutes les questions d'aménagement ayant un impact sur le quartier. L'association représente les habitants dans les instances participatives et collabore avec les autres unions de quartier de Meylan sur les enjeux d'urbanisme et d'environnement.

Avec plus de 250 adhérents et un périmètre d'environ 1300 logements, l'AHCM est l'une des associations les plus actives et représentatives de Meylan, témoignant de son dynamisme et de son engagement au service des habitants de Charlaix Maupertuis.

L'avis de l'AHCM sur le projet de modification n°1

Ce projet de modification n°1 du PPRI dans la vallée du Grésivaudan a pour objectif prioritaire « *de donner une capacité d'évolution et d'adaptation, de manière clairement ciblée : en zone Blu uniquement, pour le bâti déjà existant, en permettant les projets sur existant avec contrainte de réduction de vulnérabilité par rapport à la situation initiale.* »

La zone Blu (dite zone violette) concernée couvre une partie importante de la commune de Meylan, notamment le secteur d'Inovalée, qui constitue l'entrée naturelle de notre quartier (Ref.1).

L'AHCM soutient pleinement l'objectif de réduction de vulnérabilité, **dans la mesure où celui-ci implique une diminution du niveau de risque (impacts et dommages) sans augmentation du nombre de personnes potentiellement exposées.**

Nous saluons également le fait que le projet n'introduise « *aucune souplesse ni possibilités en zones inconstructibles pour ce qui concernerait des projets « ex-nihilo », c'est-à-dire des projets qui seraient basés sur une parcelle initialement nue.* »

Besoin d'une limite chiffrée de re-constructibilité définie en fonction de l'état initial

Bien que les projets sur existant soient soumis à des exigences de réduction de la vulnérabilité, le projet de modification autorise des extensions verticales ou horizontales des constructions déjà présentes en zone économique, **sans encadrement par des seuils bas définis en fonction de l'état initial.** En l'absence de limites minimales clairement exprimées et relatives à l'existant, il devient difficile de garantir une réelle maîtrise des extensions autorisées, notamment en hauteur.

Cette lacune soulève des interrogations sur la cohérence de ces dispositions avec l'objectif affiché de réduction du risque. En cas d'événement, cela se traduirait par un risque plus élevé de pertes humaines, de blessures ou de difficultés d'évacuation, en contradiction directe avec l'objectif affiché de réduction de la vulnérabilité des personnes.

Ainsi, à la page 35 du règlement, il est indiqué qu'en cas de reconstruction totale après démolition de bâtiments classés en vulnérabilité de niveau 1 à 4, il serait envisageable d'ériger des immeubles de cinq niveaux (R+4), là où les constructions initiales étaient d'un ou deux niveaux.

Une telle possibilité revient à autoriser une multiplication par cinq de la surface de plancher, et donc à accroître significativement la population potentiellement exposée dans ces zones. Ce potentiel d'augmentation serait encore amplifié en cas d'extension horizontale ou de changement d'usage — par exemple, le remplacement d'un atelier de production par plusieurs étages de bureaux, susceptibles d'accueillir un nombre bien plus élevé d'occupants.

En l'absence de seuils relatifs à la situation initiale, on peut donc estimer que la population exposée au risque (c'est-à-dire présente dans la zone Blu) pourrait être multipliée par plus de cinq, ce qui va à l'encontre de l'objectif fondamental de réduction de la vulnérabilité des personnes.

➔ **Nous demandons en conséquence que cette modification soit amendée afin d'introduire une limite chiffrée de constructibilité relative à l'existant en zone économique comme cela est fait pour les reconstructions d'immeubles collectifs (« 1,1 fois le nombre de logements d'immeubles ou de maisons collectives démolis »).**

Il nous semblerait, par exemple, raisonnable, cohérent et justifié de limiter l'exposition des populations travaillant en zone économique à 110 % de la population présente avant travaux, comme cela est prévu pour les populations résidentes en immeubles collectifs. Cette limitation prendra en compte la densité induite en matière de stationnement, d'accès et de circulation.

Un PLUi qui ignore les risques d'inondation et des services instructeurs qui ont besoin d'outils et de cohérence

On pourrait supposer que la présence d'un PLU ou PLUi viendrait renforcer les prescriptions du PPRI en y ajoutant des règles plus restrictives. Mais il n'en est rien.

La modification n°3 du PLUi de Grenoble Alpes Métropole, adoptée le 26 septembre 2025, autorise au contraire une sur-densification du zonage UC1a — celui qui s'applique à la portion d'Inovalée concernée — en permettant la **construction de bâtiments de 20 mètres de hauteur, indépendamment de leur position dans le zonage du PPRI** (zone Blu ou autre).

Lors de nos questionnements sur les modifications de PLUi, il nous avait été répondu « *qu'il n'appartenait pas à la Métropole de modifier les prescriptions émises par le PPRI approuvé par le préfet.* »

Cette réponse souligne l'importance cruciale d'un PPRI clair, précis et doté de règles écrites sans ambiguïté, afin d'empêcher toute augmentation du nombre de personnes exposées dans les zones inondables. Par « *personnes exposées* », nous entendons toute personne résidant, travaillant ou se rendant ponctuellement dans un bâtiment situé en zone à risque.

Nous relevons par ailleurs que le PPRI de l'Isère Amont ne comporte pas de grille d'analyse multicritères pour évaluer la réduction de la vulnérabilité, contrairement au règlement du PPRI Drac (Ref.2). Cette grille est une méthode simple et efficace pour valider la pertinence d'un projet dans sa capacité de réduire la vulnérabilité au risque d'inondation.

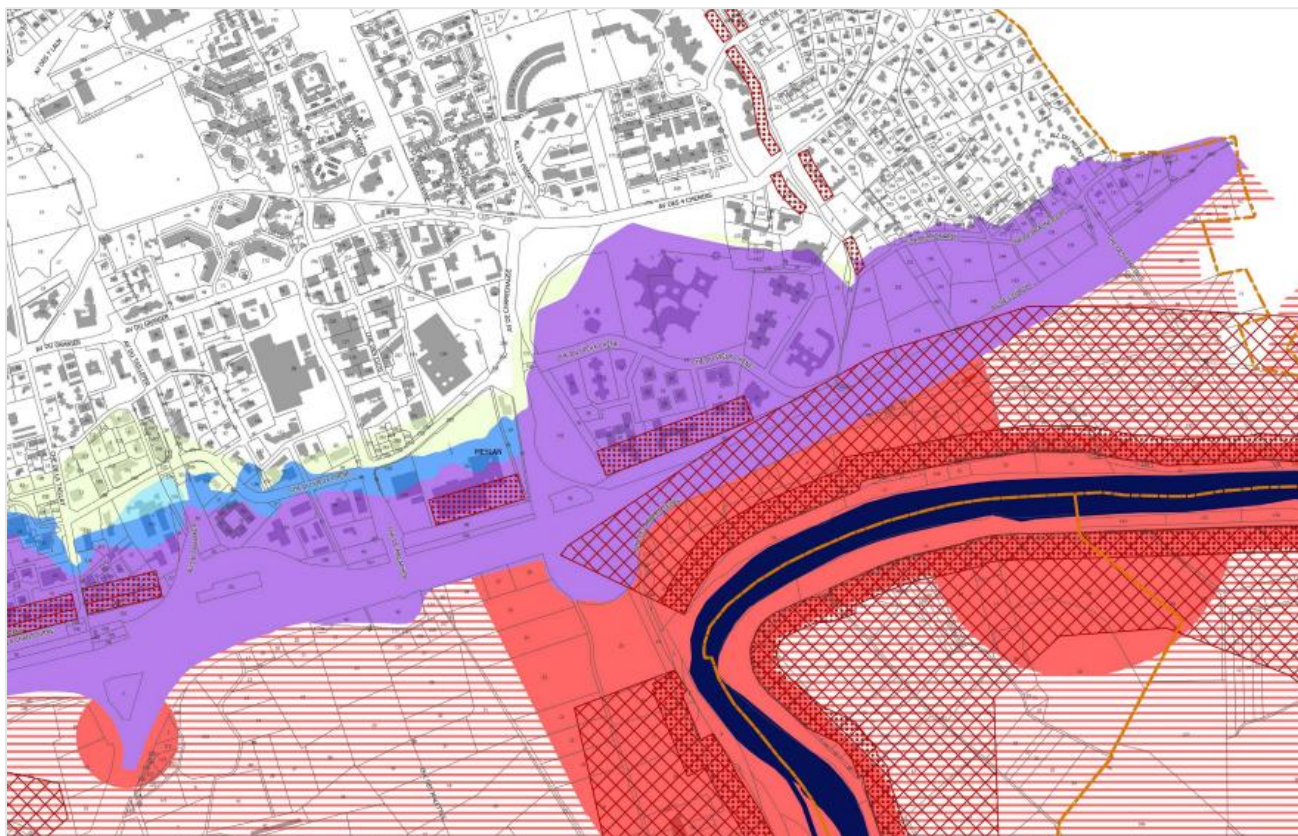
➔ **Nous recommandons vivement l'intégration d'une grille d'analyse multicritères dans le PPRI Isère Amont, spécifiquement pour la zone Blu. Cette grille devra inclure une limite claire de densification — par exemple, un seuil maximal de 110 % par rapport à l'existant — applicable à toutes les opérations de reconstruction, y compris celles situées en zone économique. En cas de dépassement de ce seuil, une notation « noire » devrait être attribuée, traduisant une incompatibilité avec les objectifs de réduction de la vulnérabilité.**

La mise en place d'un tel outil faciliterait l'instruction des dossiers par les services d'urbanisme, tout en renforçant la cohérence et la transparence des décisions prises face aux enjeux de sécurité en zone inondable.

Référence 1 : Zone inconstructible dans le bas d'Inovalée.

La partie basse d'Inovalée (chemin du Vieux Chêne) se situe pour une grande partie dans un secteur inconstructible car potentiellement inondable en cas de crue de l'Isère amont.

Il s'agit de la partie dite « zone BLU : Zone d'interdiction en attente de révision », représentée en violet dans le schéma suivant (extrait de l'Atlas G3 des risques naturels du PLUi).



Référence 2 : Grille multi-critères du PPRI du Drac Aval - ([Règlement PPRI Drac, pages 179 à 183](#))

Méthode d'analyse de la réduction de vulnérabilité :

Analyser l'évolution de la vulnérabilité revient à comparer la vulnérabilité d'un secteur, d'une part dans la situation initiale, et d'autre part dans la situation projet. Cet exercice de comparaison est complexe dans la mesure où les composantes de la vulnérabilité sont multiples, et où leur importance va fortement varier en fonction du contexte (caractéristiques de l'aléa, de la nature du projet, de son intégration dans le tissu urbain existant, etc ...).

C'est pourquoi, une méthodologie basée sur une grille d'analyse multi-critères a été définie dans le cadre de l'élaboration du PPRI Drac, en lien avec le CEREMA. Cette méthodologie permet de garantir une approche standardisée et homogène d'une opération à l'autre.

La méthode ainsi retenue pour l'analyse de la réduction de la vulnérabilité, ... consiste à évaluer différentes composantes de la notion de vulnérabilité, en comparant, pour chacun d'entre eux, la situation initiale avant-projet et la situation projetée, en suivant les étapes présentées ci-dessous.

1) La grille ci-après recense six axes d'évaluation de la vulnérabilité qui sont :

- Enjeux présents en zone inondable (y compris au-dessus de la cote de référence)
- Enjeux directement exposés au-dessous de la cote de référence
- Vulnérabilité structurelle des bâtiments
- Gestion de crise et retour à la normale
- Réagencement des bâtiments et aménagement des espaces extérieurs ouverts
- Culture du risque

2) Pour chaque axe d'évaluation, le tableau comporte une liste non exhaustive de questions à traiter. L'ensemble de ces questions est à évaluer.

3) Pour chaque axe d'évaluation, en lien avec les questions posées, des indicateurs sont proposés. L'analyse revient donc, pour chacune des questions, à comparer l'indicateur dans la situation « initiale » et la situation « projetée » pour conclure sur l'évolution de la vulnérabilité au regard de la question posée.

4) C'est alors le bilan global tiré de l'analyse qualitative de l'ensemble des critères et questions examinés, qui doit permettre de conclure de manière argumentée, si le projet réduit ou non la vulnérabilité.

Pour appuyer la réalisation de ce bilan global, un code couleur est proposé :

- **VERT** : l'indicateur s'améliore => l'objectif de réduction de la vulnérabilité est atteint pour ce qui concerne ce facteur de vulnérabilité
- **ORANGE** : l'indicateur non réducteur n'évolue pas (statu quo) ou se dégrade => point de vigilance qui doit obligatoirement être compensé par d'autres mesures (ou être traité au cas-par-cas sur la base d'une analyse qualitative argumentée), mais qui n'est pas réducteur
- **NOIR** : l'indicateur réducteur n'évolue pas (statu quo) ou il se dégrade et il s'agit d'un point réducteur conformément aux dispositions du règlement => doit conduire au refus du projet.

La colonne « Commentaires » contient des pistes de réflexions sur les analyses à mener, des points de vigilance, et des questions supplémentaires à se poser. Par conséquent, une analyse qualitative devra être produite à l'issue du remplissage du tableau pour aboutir à une conclusion sur la réduction ou non de la vulnérabilité.

Annexes

Grille d'analyse multi-critères Réduction de la vulnérabilité en RCu3 / RCu4

Les axes d'évaluation de la vulnérabilité	Question(s) à se poser	Proposition d'indicateur (ou à défaut de sujet à investiguer)	Situation INITIALE (valeur de l'indicateur ou description qualitative)	Situation PROJET (valeur de l'indicateur ou description qualitative)	Le projet permet-il de réduire la vulnérabilité sur ce point ? VERT = amélioration indicateur ORANGE = statu quo ou dégradation indicateur à qualité NOIR = point rétrograde, conformément aux dispositions du règlement + argumentaire le cas échéant	Commentaires
1 Enjeux présents en zone inondable (de façon générale, i.e. y compris au-dessus de la cote de référence)	Le PPRI classe les destinations des projets en 5 classes, du moins vulnérable au plus vulnérable (vulnérabilité d'usage) :	Nombre et surface des bâtiments de classe de Vulnérabilité 1				Il est probable que le projet de RI induise une évolution hétérogène de la vulnérabilité (augmentation de la vulnérabilité pour certains bâtiments, diminution pour d'autres) : au-delà de la comparaison quantitative par classe, il peut donc être nécessaire de livrer une analyse plus qualitative. Une augmentation globale des classes de vulnérabilité n'est pas rédhibitoire : si elle est observée, elle doit toutefois être justifiée (par exemple résorption de friche, transfert vers des zones moins exposées des enjeux les plus sensibles, réduction des aléas par une meilleure gestion des écoulements, etc ...).
	- la mise en œuvre du projet permet-elle de diminuer la vulnérabilité d'usage des bâtiments du secteur ?	Nombre et surface des bâtiments de classe de Vulnérabilité 2				
	- le projet repose-t-il sur l'implantation de bâtiments moins vulnérables que ceux initialement présents ?	Nombre et surface des bâtiments de classe de Vulnérabilité 3				
	- le projet favorise-t-il la reconversion des friches notamment industrielles en désherence et abandonnées ?	Nombre et surface des bâtiments de classe de Vulnérabilité 4				
		Nombre et surface des bâtiments de classe de Vulnérabilité 5			si augmentation du nombre d'établissements => NOIR	
	Le projet permet-t-il de réduire la population globale en zone inondable ?	Population en zone inondable : - nombre ou superficie de logements - nombre ou superficie de bâtiments d'activités				
2 Enjeux directement exposés, en-dessous de la cote de référence	Le projet permet-t-il de diminuer la surface totale de plancher habitable en zone inondable ?	Surface de plancher habitable en zone inondable				L'augmentation de la population en zone inondable n'est pas rédhibitoire, notamment si elle est accompagnée d'une suppression/diminution drastique de la population directement exposée (cf ci-dessous) L'analyse des indicateurs proposée peut être affinée au regard : - de la nature des aléas : l'augmentation de la population sera moins préjudiciable dans les secteurs d'aléa fort que dans les secteurs d'aléa très fort. - de la classe de vulnérabilité : si l'augmentation de population est accompagnée d'une réduction de vulnérabilité de la population accueillie (passage d'une école, d'un lieu de sommeil ou d'un logement à une activité...)
	Quelles sont les conséquences du projet en terme d'exposition directe de la population ?	Population directement exposée (sous la cote de Référence) :				
	Le projet permet-il de supprimer la présence humaine permanente sous la cote de référence ?	- nombre de logements - nombre ou superficie d'activités - nombre d'ERP et capacité d'accueil de population		Si des établissements recevant du public ou des logements sont créés sous la cote de référence => NOIR s'il reste des salariés ou des établissements recevant du public sous la cote de référence => ORANGE		
	Si non, qu'est-ce qui justifie le maintien d'une présence humaine sous la cote de référence ?					
	Le projet permet-il de supprimer les établissements sensibles ou stratégiques sous la cote de référence ?	Nombre, nature et capacités d'accueil des établissements sensibles ou stratégiques (classe 5)			s'il en reste sous la cote de référence => ORANGE	
	Le projet permet-il de diminuer la surface totale de plancher habitable sous la cote de référence ?	Surface de plancher habitable directement exposée (sous la cote de référence)			si augmentation pour les classes de vulnérabilité 3, 4, 5 => NOIR si augmentation pour les classes de vulnérabilité 1 et 2 => ORANGE	
3 Vulnérabilité structurelle des bâtiments	Le projet permet-il de réduire les conséquences sur l'environnement en cas d'inondation ?	Volumes issus de stockages et dépôts susceptibles d'être emportés			si absence de diminution => NOIR	Dans le cas de la création de grandes opérations de logements, il n'est pas impossible que la population en zone inondable augmente de façon notable : cela doit alors être compensé, par exemple par une diminution drastique de la population directement exposée. si des activités ou des établissements recevant du public ou des logements restent directement exposés en situation projet, il convient de préciser pourquoi, et le cas échéant, les mesures de prévention et de sauvegarde mises en œuvre pour assurer leur sécurité : information ? Mesures d'évacuation ou de maintien sur place dans zones refuges accessibles, etc ... s'il reste des locaux d'activités, des ERP ou des logements sous la cote de référence : disposent-ils tous d'espaces refuge ? Les stocks et produits dangereux sont-ils situés au-dessus de la cote de référence ? Lorsque l'état projet comprend encore des surfaces de plancher directement exposées, il peut être utile de préciser : - leurs natures - si elles sont équipées de systèmes d'obturations (batardeaux, clapets anti-retour, etc). L'augmentation de surface plancher habitable sous la cote de référence est envisageable uniquement pour la création d'une activité (autre qu'ERP), pour laquelle l'impossibilité technique de surélévation est dûment justifiée et à condition de démontrer la réduction globale de vulnérabilité. Si des produits/matériels dangereux perdurent en état projet, justifier l'impossibilité de traitement et préciser les mesures d'accompagnement prévues. Justifier la réalisation de mesures pour éviter la dispersion des matériels stockés en cas d'inondation. La question de la capacité à résister ne concerne pas uniquement les bâtiments qui abritent des enjeux sous la cote de référence : cette question doit se poser pour tous les bâtiments, y compris ceux pour lesquels les enjeux ne sont présents que dans les étages, au-dessus de la cote de référence. La capacité du bâtiment à résister peut être attesté par un certificat dressé par un professionnel du bâtiment OU en se basant sur l'étude CSTB Toulouse, qui permet de définir des moyens (matériaux et ouvertures) à respecter Dans l'hypothèse où des bâtiments fragiles perdurent dans l'état projet, nécessité de justifier de l'impossibilité de les consolider ou des les démolir/reconstruire, et le cas échéant, préciser les mesures de prévention prévues
	Le projet permet-t-il de supprimer ou à défaut diminuer le nombre de bâtiments jugés trop fragiles pour résister aux contraintes hydrodynamiques et hydrostatiques ?	Nombre de bâtiments jugés fragiles				
	Les bâtiments neufs ou réhabilités sont-ils constitués de matériaux résistants à l'eau sous la cote de référence ?	Nombre de bâtiments dont les surfaces de planchers sous la cote de référence sont constituées de matériaux qui ne résistent pas à l'inondation				
	Les équipements sensibles, qui seraient endommagés par l'eau, sont-ils bien localisés au-dessus de la cote de référence ?	Nombre de bâtiments abritant des équipements sensibles sous la cote de référence			si absence de diminution => ORANGE	
	Le projet permet-il de supprimer les bâtiments n'ayant pas accès direct à une zone refuge située au-dessus de la cote de référence ?	Nombre de bâtiments sans accès direct à une zone refuge			si maintien de bâtiments avec occupation humaine permanente sans accès à une zone refuge => NOIR	
	Les parties terminales des réseaux (au sein des bâtiments et sur le réseau privatif) sont-ils prévus pour rester fonctionnels en cas d'inondation ?	Nombre de bâtiments dans lesquels les parties terminales des réseaux seront endommagées par inondation				
4 Gestion de crise et retour à la normale	Le projet permet-il de mener une réflexion sur le maintien sur place des populations en cas de crise ?	Existence d'une stratégie de maintien sur place				Le maintien des ces bâtiments particulièrement vulnérables est rédhibitoire Lorsqu'il est prévu que les réseaux cessent de fonctionner pendant la crise, préciser : - les mesures pour limiter les dommages pouvant être induits par les réseaux (dispositifs de coupure, clapets anti-retour...) - si le projet prévoit des organisations substitutives - les conditions permettant un retour à la normale le plus rapide possible L'absence de stratégie de maintien sur place peut s'entendre. L'argumentaire peut par exemple reposer sur les résultats de l'étude hydraulique menée pour analyser les impacts hydrauliques de l'opération d'ensemble ou sur une analyse qualitative des parcours à moindre dommage, couplée à un exposé (expert) détaillé de la gestion des écoulements post projet. Ainsi, l'étude hydraulique n'est pas nécessairement indispensable : par exemple pour un projet qui réduirait de façon conséquente l'emprise au sol bâtie ou remblayée (cf cases ci-dessous) Une stratégie de réduction du volume des terrains remblayés peut par exemple contribuer à une amélioration des conditions d'écoulement
	Le réagencement des bâtiments et l'aménagement des espaces extérieurs permettent-ils l'organisation des écoulements pour limiter les impacts sur les enjeux au sein du périmètre projet ?	Existence d'une stratégie de gestion des écoulements basée sur une analyse hydraulique (oui / non)				
	Aux alentours du périmètre projet (amont / aval / voisinage) ?	Emprise au sol bâtie en zone inondable (m²) Emprise au sol des remblais en zone inondable (m²)			si augmentation => ORANGE	
	Le réagencement des bâtiments permet-il de déplacer des enjeux des zones d'aléas les plus fortes vers des zones moins exposées ?	Emprise au sol bâtie en zone d'aléa fort ou très fort (m²) Emprise au sol bâtie en zone d'aléa faible ou modéré (m²)			si déplacement global des zones les moins exposées vers les zones les plus exposées => ORANGE	
	Existe-t-il des ouvrages hydrauliques dédiés à la gestion de l'inondation au sein du périmètre de projet (pours, murs déflecteurs, gestion du pluviail y compris pour des fortes occurrences, gestion de embâcles, etc.) ?	Description des ouvrages hydrauliques dédiés à la gestion de l'inondation				
	Le projet permet-il d'implanter du mobilier urbain résistant aux inondations ?	Description et nombre des éléments de mobiliers urbains susceptibles d'être emportés ou détruits ?				
6 Culture du risque	Le projet permet-il de mettre en place des dispositifs de sensibilisation au risque ?	Existence de panneaux d'information / moyens de communication visant à informer la population sur les phénomènes Existence de démarches visant à améliorer les préparations individuelle et collective à la crise				pas d'indicateur : analyse qualitative à mener